



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1301-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1301 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE MASCOUCHE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche a établi le Régime de retraite pour les employés de la Ville de Mascouche (« Régime ») au bénéfice des employés policiers, cadres, cols blancs et cols bleus en vertu du règlement numéro 1301 (« Règlement »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 13.1.2 du Règlement stipule que « Lorsqu'un excédent d'actif est constaté suite à une évaluation actuarielle, il est utilisé selon l'ordre suivant, pour : a) indexer les rentes servies selon la formule prévue à l'article 4.2.8 (pour les participants de la catégorie 1 (policiers) seulement); b) améliorer le régime. »;

CONSIDÉRANT QUE les résultats sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2023 du Régime indiquent un excédent d'actif dans le nouveau volet de 1,7 M\$, après constitution du maximum entre la provision pour écarts défavorables (PED) et 10 % du passif actuariel, soit 4,4 M\$, pour un indice global de capitalisation de près de 114 %;

CONSIDÉRANT QUE des ententes sont survenues entre la Ville et le Syndicat canadien de la fonction publique, sections locales 2055 et 2118, la Fraternité des policiers de la Ville de Mascouche, et les employés non syndiqués afin de prévoir les modifications aux dispositions du régime concernant l'utilisation de l'excédent d'actif du nouveau volet;

CONSIDÉRANT QUE les mises à jour envisagées ont pour objectif de maintenir le pouvoir d'achat des rentes accumulées;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 22 février 2024 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire* (Règlement R-15.1, r. 1.3.);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement R-15.1, r. 1.3 utilise dorénavant la terminologie « volet postérieur » pour référer au volet qui concerne les services à compter du 1^{er} janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE certains éléments touchant la caisse de retraite, notamment le paiement des frais d'administration du régime et l'élaboration de la politique de placement, devraient faire partie intégrante du règlement du régime;

CONSIDÉRANT la suggestion de Retraite Québec de présenter les clauses de terminaison du régime séparément par volet;

CONSIDÉRANT QUE certaines précisions ou corrections sont requises afin de bien refléter les pratiques administratives du régime.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion XXXXXXXX a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Toute référence au « nouveau volet » dans l'ensemble du Règlement 1301 est remplacée par « volet postérieur »;
2. L'article 1.1.4 du Règlement 1301 est **MODIFIÉ** par l'ajout de ce qui suit :
« Malgré ce qui précède, et dans la mesure où la législation le permet, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins de la date de la retraite prévue à l'article 4.1, des modalités d'acquittement des droits prévues à l'article 10.1 et du choix des formes optionnelles de rente prévu à l'article 11.2. »
3. L'article 1.2.47 du Règlement 1301 est **RENUMÉROTÉ** 1.2.64

4. Les articles suivants sont ajoutés au Règlement 1301 :

« 1.2.53.1 **« rémunération »** : tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.

1.2.53.2 **« rémunération indexée »** : la rémunération reçue de l'employeur au cours d'un exercice financier multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire industriel moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.

1.2.61.1 **« salaire industriel moyen »** : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente. »

5. Le paragraphe ii) de l'article 4.2.1 a) du Règlement 1301 est **MODIFIÉ** par l'ajout de ce qui suit :

« Pour le service crédité du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2023, le meilleur salaire moyen consécutif est augmenté de 2,50 %. »

6. Le paragraphe ii) de l'article 4.2.1 b) du Règlement 1301 est **MODIFIÉ** par l'ajout de ce qui suit :

« Pour le service crédité du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2023, le meilleur salaire final est augmenté de 4,75 %. »

7. Le paragraphe ii) de l'article 4.2.1 c) du Règlement 1301 est **MODIFIÉ** par l'ajout de ce qui suit :

« Pour le service crédité du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2023, le meilleur salaire final est augmenté de 3,00 %. »

8. Le paragraphe ii) de l'article 4.2.1 d) du Règlement 1301 est **MODIFIÉ** par l'ajout de ce qui suit :

« Pour le service crédité du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2023, le meilleur salaire moyen est augmenté de 5,00 %. »

9. L'article 11.3.1 du Règlement 1301 est **REPLACÉ** par le suivant :

« 11.3.1 **Prestation maximale à la date de la retraite normale**

À l'exception de la rente additionnelle découlant des cotisations excédentaires, le montant annuel maximal de prestations viagères calculé à la retraite, à la cessation de participation au régime, au décès ou à la rupture du mariage selon le cas, y compris, le cas échéant, les surplus répartis lors de la terminaison du régime et les sommes attribuées au conjoint en vertu de l'article 9.1, est égal au moindre des montants suivants :

- a) le produit du plafond des prestations déterminées de l'année du calcul par le nombre d'années de service crédité; et
- b) le produit de 2 % de la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée par le nombre d'années de service crédité.

Malgré ce qui précède, pour le service des employés de la catégorie 3 (cols blancs) avant le 1^{er} janvier 2014, la rente maximale est égale au moindre des montants suivants :

- a) le produit de 1 722,22 \$ par le nombre d'années de service crédité; et
- b) le produit de 2 % de la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée par le nombre d'années de service crédité.

10. L'article 11.5.3 du Règlement 1301 est **REPLACÉ** par le suivant :

- « 11.5.3 Pour les acquittements à compter de la date d'application de l'entente Loi RRSM, et uniquement lorsque le participant n'a pas l'option de laisser ses droits dans le régime de retraite, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de l'article 11.5.1 est :
- a) Pour les participants employés de la catégorie 1 (policier) :
 - i. Pour tout droit au remboursement ou transfert exercé avant le 22 février 2024 : la valeur actuelle est entièrement capitalisée et payée, conformément aux législations applicables, par l'employeur;
 - ii. Pour tout droit au remboursement ou transfert exercé à compter du 22 février 2024 : la valeur est payée conformément aux législations applicables.
 - b) Pour les autres participants : la valeur est capitalisée et payée, conformément aux législations applicables, par l'employeur concernant les droits relatifs au volet antérieur, et à parts égales par l'employeur et les participants actifs concernant les droits relatifs au volet postérieur. »

11. L'article 12.4 est **AJOUTÉ** au Règlement 1301 :

« **ARTICLE 12.4 CAISSE DE RETRAITE**

- 12.4.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.
- 12.4.2 Les frais d'administration du régime, incluant, sans que cette énumération soit restrictive ni limitative, les frais de formation acceptés par le comité de retraite, les honoraires du fiduciaire, de l'administrateur externe, des gestionnaires de placement, des conseillers et des actuaires retenus par le comité de retraite, sont payés par la caisse de retraite, à moins que ceux-ci n'aient été directement acquittés par un participant, un bénéficiaire, un conjoint ou l'employeur.

Le comité de retraite peut exiger des frais pour les actes posés sur demande spécifique d'un participant, d'un bénéficiaire ou d'une autre personne dans le cadre de l'administration du régime ainsi que pour répondre aux diverses demandes d'information qui lui sont soumises.

Ces actes et demandes comprennent :

- a. établir les frais de production des relevés faisant état des droits accumulés et ceux engagés pour l'exécution de la cession des droits entre conjoints et partager ces frais, le tout conformément à l'article 110.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;
- b. établir les frais à réclamer au participant en regard de demandes particulières et non visées par l'administration courante du régime;
- c. établir les frais à réclamer au participant en regard de tout rachat de service passé visé à l'article 5.3, ainsi que tous autres frais exigés d'un participant ou bénéficiaire, notamment, pour la conversion de somme provenant d'un régime de retraite d'un ancien employeur en vertu de l'article 10.4 ou pour une estimation de rente alors qu'il n'y a pas de cessation de participation active.

À moins que le comité ne soumette une demande qu'il attribue directement à un ou l'autre volet, tous les frais d'administration et les frais de gestion sont alloués annuellement aux deux volets au prorata de l'actif moyen de chacun des comptes, en conformité avec une méthode approuvée par le comité sur recommandation de l'actuaire.

- 12.4.3 Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

12.4.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés conformément à 12.4.3, le comité est autorisé expressément :

- a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;
- b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance vie enregistrée dans la province de Québec, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants;
- c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;
- d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables;
- e) à investir une part des actifs de la caisse dans une ou plusieurs polices d'assurance vie, sauf une police temporaire.

12.4.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime.

12.4.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leur avis.

12. L'article 13.1.2 du Règlement 1301 est **MODIFIÉ** par l'ajout de ce qui suit :

« L'Annexe D fait état des modifications découlant de l'utilisation de l'excédent d'actif du volet postérieur. ».

13. La section XV du Règlement 1301 est **REPLACÉE** par la suivante :

« SECTION XV - TERMINAISON TOTALE DU RÉGIME

ARTICLE 15.1 - VOLET POSTÉRIEUR

15.1.1 L'employeur entend continuer le régime indéfiniment, mais si des conditions imprévues le justifient, l'employeur peut en tout temps abroger le régime sous réserve des dispositions de la loi et des conventions collectives.

15.1.2 En cas d'abrogation du régime, chaque participant acquiert immédiatement droit à tous les montants qui ont été portés à son compte.

15.1.3 En cas d'abrogation du régime, les versements effectués par l'employeur ne pourront pas être retirés mais demeureront au crédit des participants qui bénéficieront de tous les versements effectués jusque-là par l'employeur en leur faveur.

15.1.4 En cas d'abrogation, la caisse est utilisée selon l'ordre établi par la Loi.

ARTICLE 15.2 - VOLET ANTÉRIEUR

15.2.1 L'employeur entend continuer le régime indéfiniment, mais si des conditions imprévues le justifient, l'employeur peut en tout temps abroger le régime sous réserve des dispositions de la loi et des conventions collectives.

- 15.2.2 En cas d'abrogation du régime, chaque participant acquiert immédiatement droit à tous les montants qui ont été portés à son compte.
- 15.2.3 En cas d'abrogation du régime, les versements effectués par l'employeur ne pourront pas être retirés mais demeureront au crédit des participants qui bénéficieront de tous les versements effectués jusque-là par l'employeur en leur faveur.
- 15.2.4 En cas d'abrogation, la caisse est utilisée selon l'ordre établi par la Loi. »

14. Le tableau de l'Annexe C du Règlement 1301 est **REPLACÉ** par le suivant :

Évaluation actuarielle	Années d'indexation visées	Pourcentage d'indexation des rentes	Date d'entrée en vigueur de l'indexation des rentes
31 décembre 2017	2015	0,24 %	1 ^{er} janvier 2019
31 décembre 2017	2016	0,28 %	1 ^{er} janvier 2019
31 décembre 2017	2017	0,30 %	1 ^{er} janvier 2019
31 décembre 2020	2018	0,46 %	1 ^{er} janvier 2022
31 décembre 2020	2019	0,38 %	1 ^{er} janvier 2022
31 décembre 2020	2020	0,20 %	1 ^{er} janvier 2022
31 décembre 2023	2021	0,54 %	1 ^{er} janvier 2025
31 décembre 2023	2022	0,60 %	1 ^{er} janvier 2025
31 décembre 2023	2023	0,60 %	1 ^{er} janvier 2025

15. Le Règlement 1301 est modifié par l'**AJOUT** de l'Annexe D suivante pour en faire partie intégrante :

« ANNEXE D

Modifications découlant de l'utilisation de l'excédent d'actif du volet postérieur

Excédent d'actif révélé dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2023

En date du 1^{er} janvier 2025, une indexation ponctuelle est accordée à tous les participants retraités en date du 31 décembre 2023 pour les années 2014 à 2023, correspondant au pourcentage spécifique de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation selon la catégorie d'employés à laquelle ces retraités ont fait partie. Les augmentations correspondent aux taux suivants :

Année	Pourcentage d'indexation des rentes			
	Policiers (41 % de l'IPC)*	Cadres (45 % de l'IPC)	Cols blancs (53 % de l'IPC)	Cols bleus (46 % de l'IPC)
2014	0,73 %	0,81 %	0,95 %	0,82 %
2015	0,49 %	0,54 %	0,64 %	0,55 %
2016	0,59 %	0,64 %	0,76 %	0,66 %
2017	0,61 %	0,67 %	0,78 %	0,68 %
2018	0,95 %	1,04 %	1,22 %	1,06 %
2019	0,77 %	0,85 %	1,00 %	0,86 %
2020	0,39 %	0,43 %	0,51 %	0,44 %
2021	1,11 %	1,22 %	1,43 %	1,24 %
2022	1,23 %	2,95 %	3,47 %	3,01 %
2023	1,23 %	1,98 %	2,34 %	2,03 %

* Indexation limitée à 3,00 % par année »

De plus, pour les participants actifs au 31 décembre 2023, le régime est également modifié pour ajouter une indexation au salaire final utilisé aux fins du calcul de la rente pour le service crédité du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2023, conformément à 4.2.1.

Finalement, la rente relative au service pour l'année 2014 pour les employés de la catégorie 3 (cols blancs) n'est plus sujette à la limite de 1 722,22 \$, conformément à 11.3.1.

- 16.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception des articles 1, 2, 3 et 10 qui entrent en vigueur le 22 février 2024, des articles 11 et 13 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014, de l'article 15 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et des éléments contenus dans l'article 14 qui entrent en vigueur selon les dates indiquées dans l'article. Pour les participants qui ont demandé à transférer leur droit à l'extérieur du régime avant le **entrer date de signature des ententes**, les articles 5 à 9 et 15 entrent en vigueur le **entrer date de signature des ententes**. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Tremblay, maire

M^e Sandra De Cicco, greffière et directrice
des services juridiques

Avis de motion et dépôt du projet : 250407-xx / 7 avril 2025

Adoption : 250505-xx / 5 mai 2025

Entrée en vigueur :